

MOIRANS , le 30 Juillet 2003
TIV/3M.560/03

ACCORD SUR L'ACTION SPECIFIQUE D'EGALITE DES
CHANCES AU TRAVAIL (ASPECT)
Etablissement
THALES ELECTRON DEVICES TIV
Moirans

Entre, THALES ELECTRON DEVICES , Société anonyme au capital de
206 659 500 F dont le siège social est situé au :
2 bis, rue Latécoère – 78941 VELIZY Cedex,
Etablissement TIV, 460 rue du Pommarin 38430 MOIRANS
Représenté par Olivier Marze, Responsable Ressources Humaines

d'une part

Et les **Organisations Syndicales** désignées ci-après :

La **CFDT** représentée par

Jean Pierre VIVIER

La **CFE/CGC** représentée par

Pierre KAOUZA

La **CGT** représentée par

Isabelle MOREL

TRAIT D'UNION- SUPPER représenté par

Maria PANAGOPOULOS

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le prolongement du protocole du 17 avril 2001 sur la prévention des discriminations raciales et xénophobes sur les lieux de travail.

Les signataires du présent accord soulignent le travail réalisé depuis avril 2001 par le Comité de Pilotage et les volontaires pour mener les actions de sensibilisation et d'information des collaborateurs de l'établissement.

A la question : « savez-vous quoi faire si vous êtes victime ou témoin de discrimination raciale dans l'entreprise ? », les salariés de TIV ont répondu non à 80%

Les dispositions définies ci-dessous ont pour objectif d'apporter une réponse à cette question.

ARTICLE 1 – NUMERO VERT

Un numéro de téléphone, le 114, est à la disposition de toute personne souhaitant avoir des renseignements

ARTICLE 2 – GROUPE D'ALERTE

Un groupe d'alerte est à l'écoute des salariés souhaitant informer de situations touchant à la discrimination raciale au travail. Ce groupe est composé des personnes suivantes :

- Bernard Cormerais
- Mireille Favet

- Pierre Kaouza
- Olivier Marze
- Isabelle Morel
- Maria Panagopoulos
- Gilbert Pardo
- Pierre-Yves Rieupouilh
- Claude Rouge
- Martine Saunier

Les membres du groupe d'alerte se tiendront mutuellement informés des situations communiquées, en respectant la règle de confidentialité absolue. Lorsqu'un membre aura connaissance d'un incident, il prendra l'initiative de convoquer par e-mail le groupe d'alerte dans un délai de 24 heures afin de tenir une réunion de crise de 15 minutes.

Le groupe examinera régulièrement les actions à mener pour progresser dans la lutte contre les discriminations raciales au travail.

ARTICLE 3: DUREE - REVISION

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toutefois, les parties signataires peuvent demander une révision de cet accord ou le dénoncer en tout ou partie, après avoir observé un préavis de trois mois.

ARTICLE 4: FORMALITES DE DEPOT

En application de l'article L.132.10 le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Isère et du Secrétariat - greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait, en sept exemplaires à Moirans, le 30 Juillet 2003

POUR LA DIRECTION

O. MARZE

POUR LA CFDT , représentée par

J.P.VIVIER

POUR LA CFE/CGC , représentée par

P.KAOUZA

POUR LA CGT, représentée par

I.MOREL

POUR TRAIT D'UNION, représenté par

M.PANAGOPOULOS